



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2024-031

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2024-02-15-00004 - Arrêté refusant à la SCEA JARLAN l'autorisation de retournement de prairie permanentes au titre du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente /

16-2024-01-30-00005 - AP GRANDCOGNAC portant prorogation de subvention à la communauté d'agglomération de Grand Cognac (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2024-02-22-00003 - arrêté fixant l'ensemble des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires du 10 mars 2024 dans la commune de FONTENILLE (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-15-00004

Arrêté refusant à la SCEA JARLAN l'autorisation
de retournement de prairie permanentes au titre
du régime d'autorisation propre à NATURA 2000

ARRÊTÉ N°

**refusant à la SCEA JARLAN représentée par Mme JARLAN Karine l'autorisation de
retournement de prairies permanentes au titre du régime d'autorisation propre à
Natura 2000**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme CLAVEL (Martine) ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » (Zone de Protection Spéciale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par LA SCEA JARLAN représentée par Mme JARLAN Karine, réceptionnée le 05 février 2024 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2024-02 à la direction départementale de la Charente, par lequel elle sollicite l'autorisation de retourner une prairie permanente, sur les parcelles cadastrées ZH00012, ZH0017 sur la commune de Reignac, et ZA0001, sur la commune de Condéon;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Considérant** que le projet de retournement concerne une surface de 1,9 ha de prairies;
- Considérant** que le projet se situe en zone humide ;
- Considérant** que le projet se situe dans les zones favorables à la présence de lépidoptères (Cuivré des Marais, Damier de la Succise) ;
- Considérant** que le projet semble de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus

La SCEA JARLAN domiciliée 5 le Rambeau 16360, n'est pas autorisée à retourner une prairie permanente sur une superficie de 1,9 ha, localisée sur les parcelles cadastrées ZH00012, ZH0017 sur la commune de Reignac, et ZA0001, sur la commune de Condéon;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **15 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2024-01-30-00005

AP GRANDCOGNAC portant prorogation de
subvention à la communauté d'agglomération
de Grand Cognac

ARRÊTÉ
portant prorogation de subvention
à
la communauté d'agglomération de Grand Cognac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°99-1090 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets du 28 décembre 2002, du 18 avril 2003 et du 9 mai 2005 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration ou de la révision de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant attribution de subvention d'un montant de 7000 €uros à la communauté de communes de Grand Cognac pour le financement des études du PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Grand Cognac par fusion des communautés de communes de Grande Champagne, Grand Cognac, Jarnac et de la région de Chateauneuf ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2019 portant transfert de la subvention à la communauté d'agglomération de Grand Cognac ;

Considérant la décision du 11 décembre 2019 portant modification de l'ancien numéro d'engagement juridique EJ n° 2102010342, entraînant la création du nouveau numéro EJ n° 2102687831 ;

Considérant le versement d'un premier acompte en date du 13 décembre 2019 pour un montant de 4550 euros ;

Considérant l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté d'agglomération de Grand Cognac. Sachant que le projet de PLUi a été arrêté le 27 avril 2023, que celui-ci a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023, que celui-ci, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, devrait être approuvé au printemps 2024 ;

Considérant la demande du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac en date du 01 décembre 2023 sollicitant le report du délai de validité d'attribution de cette subvention au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La durée prévisionnelle d'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Grand Cognac est prolongée. Elle devra être effective avant le 31 décembre 2024. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 JAN. 2024

La préfète


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-22-00003

arrêté fixant l'ensemble des candidats au 1er
tour des élections municipales partielles
complémentaires du 10 mars 2024 dans la
commune de FONTENILLE

ARRÊTÉ
**fixant l'ensemble des candidats au premier tour des élections municipales partielles
complémentaires du 10 mars 2024 dans la commune de FONTENILLE**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de FONTENILLE pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal ;

Vu les récépissés définitifs en date du 22 février 2024 d'enregistrement de déclarations des candidatures déposées pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire organisée dans la commune de FONTENILLE le dimanche 10 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste de candidature au premier tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de FONTENILLE le dimanche 10 mars 2024 est fixée comme suit :

- Monsieur ANGLÈS Thomas,
- Monsieur GIRAUD Medhi,
- Monsieur LAIR Cédric,
- Monsieur MALLET Jean-Luc

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Confolens et le maire de la commune de FONTENILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et affiché en mairie sans délai.

Confolens, le 22 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU